



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/IG/DREAL**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2021- 199
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement présentée par la société VERDOLINI,
en vue d'exploiter une activité de concassage criblage de déchets du BTP et une activité de
négoce de matériaux sur la commune de Chassieu

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-71, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement initiale présentée le 21 avril 2021 et complétée le 3 août 2021 par la société VERDOLINI en vue d'exploiter une activité de concassage criblage de déchets du BTP et une activité de négoce de matériaux, rue Blaise Pascal à Chassieu (activités visées par les rubriques n° 2515.1a et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis du 5 août 2021 de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées déclarant le dossier régulier et complet ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société VERDOLINI, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une activité de concassage criblage de déchets du BTP et une activité de négoce de matériaux, rue Blaise Pascal à Chassieu.

ARTICLE 2 :

Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du jeudi 9 septembre 2021 au jeudi 7 octobre 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de CHASSIEU aux jours et heures d'ouverture au public suivants :
du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, sauf le mardi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures,
- sur le site internet de la préfecture du Rhône : www.rhone.gouv.fr (*rubrique Politiques-publiques/ Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Consultation-du-public-procedure-enregistrement*)

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de CHASSIEU.

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

DDPP
Service protection de l'environnement – Pôle Installations classées et environnement
245, rue Garibaldi
69422 LYON Cedex 03

et par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera :

- affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, par les soins du maire de la commune de Chassieu et des maires des communes de Saint-Priest et de Genas comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés ;
- publié sur le site internet de la préfecture jusqu'à la fin de la consultation du public ;
- publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône.

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l'affichage réalisé par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un refus.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires de Chassieu, Saint-Priest, Genas,

Lyon, le

16 AOUT 2021

Le Préfet

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

